



## Conseil économique et social

Distr. générale  
19 août 2014

Session de 2014

Point 16, h, de l'ordre du jour provisoire\*

### Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 13 juin 2014

[sur la base d'une proposition examinée en séance plénière (E/2014/L.17)]

#### 2014/12. Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions 2004/69 du 11 novembre 2004 et 2013/24 du 24 juillet 2013,

*Rappelant également* la résolution 68/1 de l'Assemblée générale en date du 20 septembre 2013,

*Sachant* qu'il a été demandé, dans le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement, de renforcer la coopération fiscale internationale par un dialogue plus poussé entre autorités fiscales nationales et une plus grande coordination des travaux des organismes multilatéraux concernés et des organisations régionales pertinentes, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement et des pays en transition<sup>1</sup>,

*Rappelant* que, dans la « Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey »<sup>2</sup> et dans le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement<sup>3</sup>, il a été prié d'examiner la possibilité de renforcer les mécanismes institutionnels visant à promouvoir la coopération internationale en matière fiscale, notamment le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale,

*Rappelant également* qu'il a décidé de tenir tous les ans une réunion extraordinaire consacrée à l'examen de la coopération internationale en matière fiscale, y compris, selon qu'il conviendra, la manière dont celle-ci contribue à la

\* E/2014/1/Rev.1, annexe II.

<sup>1</sup> Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe, par. 64.

<sup>2</sup> Résolution 63/239 de l'Assemblée générale, annexe, par. 16.

<sup>3</sup> Résolution 63/303 de l'Assemblée générale, annexe, par. 56, al. c.



mobilisation des ressources financières nationales au service du développement et les mécanismes institutionnels propres à promouvoir une telle coopération,

*Considérant* que chaque pays est responsable de son système fiscal, mais qu'il importe de soutenir les efforts entrepris dans ces domaines en renforçant l'assistance technique et en intensifiant la coopération de la communauté internationale et la participation de celle-ci à l'examen des questions fiscales internationales, y compris dans le domaine de la double imposition,

*Considérant également* qu'il est nécessaire d'instaurer un dialogue sans exclusive, participatif et largement ouvert sur la coopération internationale en matière fiscale,

*Notant* les activités mises au point et menées par les organes multilatéraux concernés et les organisations régionales et sous-régionales compétentes, et prenant acte des efforts engagés pour promouvoir la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes internationaux chargés de la coopération en matière fiscale,

*Prenant note* du rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa seizième session<sup>4</sup>,

*Se félicitant* du débat qu'il a tenu le 5 juin 2014 sur la coopération internationale en matière fiscale<sup>5</sup> et de sa contribution à la promotion des travaux du Comité d'experts,

*Notant* qu'un atelier sur la protection de la base d'imposition des pays en développement s'est tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 4 juin 2014,

*Prenant note* du rapport du Comité sur les travaux de sa neuvième session<sup>6</sup>,

1. *Se félicite* des activités que mène le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale pour s'acquitter du mandat qu'il lui a confié dans sa résolution 2004/69 et l'encourage à poursuivre ses efforts à cet égard ;

2. *Note* que le Comité a décidé, à sa neuvième session, de créer six sous-comités chargés de questions de fond, à savoir l'article 9 (entreprises associées) : prix de transfert ; le régime fiscal applicable aux services ; l'échange de renseignements ; l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices pour les pays en développement ; la fiscalité des industries extractives des pays en développement ; et la négociation des conventions fiscales – manuel pratique, ainsi qu'un groupe consultatif sur le renforcement des capacités ;

3. *Considère* qu'il est nécessaire de renforcer le dialogue entre les autorités fiscales nationales sur les questions liées à la coopération internationale en matière fiscale ;

4. *Décide* de poursuivre, notamment à sa réunion extraordinaire de 2015 consacrée à l'examen de la coopération internationale en matière fiscale, les consultations sur les possibilités de renforcer les mécanismes institutionnels en vue de promouvoir la coopération internationale en matière fiscale, compte tenu de la nécessité d'instaurer un dialogue sans exclusive, participatif et largement ouvert à

<sup>4</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 13 (E/2014/33).

<sup>5</sup> Voir E/2014/SR.20 et 21.

<sup>6</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 25 (E/2013/45).

ce sujet, y compris sur la question de la transformation du Comité en l'un de ses organes subsidiaires intergouvernementaux ;

5. *Souligne* qu'il importe que le Comité renforce sa collaboration avec d'autres organisations internationales actives dans le domaine de la coopération fiscale internationale, notamment le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques, et avec les organes régionaux et sous-régionaux compétents ;

6. *Engage* son Président à adresser aux représentants des autorités fiscales nationales une invitation à participer à la réunion extraordinaire annuelle consacrée à l'examen de la coopération internationale en matière fiscale ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa réunion extraordinaire consacrée à l'examen de la coopération internationale en matière fiscale, un rapport, établi dans les limites des ressources disponibles et tenant compte des vues des États Membres, qui présentera les possibilités de renforcer encore le rôle et les capacités opérationnelles du Comité, en mettant l'accent sur les moyens de mieux intégrer ses travaux dans le programme de travail du Conseil après sa réforme et de contribuer efficacement au processus de suivi des travaux sur le financement du développement et au programme de développement pour l'après-2015 ;

8. *Constate* les progrès faits par le Bureau du financement du développement du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat quant à l'élaboration, dans le cadre de son mandat, d'un programme de renforcement des capacités en matière de coopération fiscale internationale destiné aux ministères des finances et aux autorités fiscales nationales des pays en développement afin de les doter de régimes fiscaux plus efficaces et plus performants qui permettent de maintenir les niveaux d'investissements publics et privés souhaités et de lutter contre l'évasion fiscale, et demande au Bureau, agissant en collaboration avec les autres parties prenantes, de poursuivre ses travaux dans ce domaine et de développer davantage ses activités dans la limite des ressources disponibles et des attributions actuelles ;

9. *Souligne* qu'il faut mobiliser des fonds suffisants pour permettre aux organes subsidiaires du Comité de s'acquitter de leur mandat ;

10. *Demande une nouvelle fois*, à ce propos, aux États Membres, aux organismes compétents et aux autres donateurs potentiels d'envisager de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération internationale en matière fiscale, établi par le Secrétaire général pour compléter les ressources budgétaires ordinaires, et invite le Secrétaire général à redoubler d'efforts à cet égard.

25<sup>e</sup> séance plénière  
13 juin 2014